

MNCA / Mairie de La Trinité RB/JML - LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-245-NCA du 19/09/2024 portant délégation de signature à monsieur Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est,

Vu l'arrêté PM N° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

N° 25-TRI-00016 EN DATE DU 29/01/2025 - DEMANDE VIAZUR N° 2025001262

DE: ORANGE 图: 04 97 46 10 46

9 boulevard François Grosso, 06009 NICE

CONDUCTEUR DE TRAVAUX: Ines NAFFATI

图:06 11 82 72 47

OBJET : travaux d'ouverture de chambre/tirage de câbles, en et hors agglomération

LIEU: ensemble des voies de la commune

DATE: du 24/02/2025 au 31/12/2025 de 09 h 00 à 16 h 00

CONDUIT PAR: INEO INFRACOM ☎: 06 07 99 54 66

1035 chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS **REPRÉSENTÉE PAR :** Riadh ESSOURI

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ P.M. n° 25.02.23

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ORANGE représenté par le bénéficiaire monsieur Ines NAFFATI, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur l'ensemble des voies de la commune, du 24/02/2025 au 31/12/2025 de 09 h 00 à 16 h 00 mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2/ Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

• La capacité de circulation sera réduite à 1 voie, sans fermeture de voie,

• Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores **complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise** suivant l'avancement du chantier, entre 09 h 00 et 16 h 00.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

• Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,

• Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,

• Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,

• L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain,

• L'entreprise devra prévenir le Coordonnateur Travaux et Évènementiel de la Régie Lignes d'Azur, tél : 06 09 64 81 46, de la date réelle des travaux, 3 jours avant leur début,

• L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 16 h 00 jusqu'au lundi matin 09 h 00 et la veille des jours féries 16 h 00 au surlendemain 09 h 00.

• La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,

• Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante : le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 09 h 00 et 16 h 00. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4/ Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts …). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5/Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 h 00 au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

<u>ARTICLE 6/</u> Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publication, pour la section <u>hors agglomération :</u> sur le site métropolitain (www.nicecotedazur.org) et, pour la section <u>en agglomération :</u> disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

ARTICLE 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par <u>voie</u> <u>électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).</u>

ARTICLE 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, ORANGE représentée par madame Ines NAFFATI et l'entreprise INEO INFRACOM et ses sous-traitants représentée par monsieur Riadh ESSOURI sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

2 4 FEV. 2025

Ladislas Polski Maire de La Trinité Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Fait à La Trinité, le

ROPOLE MO DOVR
DGAE DOVR
Jilines et Littoral Es

Marc PENLIVER-NAVARRO

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, Le Chef de la Subdivision

Monsieur Robert BERENGHIER